

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0101/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 29 juillet 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;

Madame Delphine M.D SAMADOULOUGOU,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *la demande de conciliation du Groupement BTP Afrique/CGT-BTP SARL enregistrée le 01 juillet 2025 avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA/00/03/01/00/2022/01188 pour la construction de l'Agence ONEA PO ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*A rendu le présent Procès-verbal de non conciliation :*

**Entre**

Groupement BTP Afrique/CGT-BTP SARL, représentée par Messieurs Paul SAWADOGO, Roger GUIRO et P. Bonaventure OUEDRAOGO (numéro IFU : 00126106 B), requérant ;

**Et**

l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA), représenté par Monsieur Marius Guyella, autorité contractante ;

Groupement CADY/CAFI-B, représentée par Messieurs Armel KOALA et Elvis BAZIE, bureau chargé du suivi-contrôle des travaux ;

### **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'à ce jour, il est conscient que les travaux accusent un grand retard ; que tout est mis en œuvre pour éviter un dépassement exagéré du délai ;

qu'il a accusé un retard dans la transmission du dossier d'exécution et le déploiement des équipes en nombre suffisant sur le terrain ; que ce retard se justifie par plusieurs raisons dont : un accompagnement insuffisant de la maîtrise d'ouvrage pour lui permettre d'être efficace sur le terrain ; que les travaux ont connu une suspension un jour après le démarrage ; que cette suspension a été levée par ordre de service le 03 décembre 2024 pour commencer l'exécution le 10 décembre 2024 ;

qu'il a adressé des courriers en décembre 2024 et en février 2025 pour demander une actualisation des prix en application de l'article 151 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; qu'il a reçu la réponse négative de l'autorité contractante en fin février 2025 ;

que les résultats des études de sol et fondations lui ont été transmis le 27 mars 2025 ; qu'après avoir reçu ledit rapport, il a sollicité par courrier un délai supplémentaire pour permettre d'élaborer les dossiers d'exécution et de finaliser les ouvrages ; que malheureusement le maître d'ouvrage a refusé de lui accorder ce délai supplémentaire ; qu'il a depuis la notification du marché essayé de faire évoluer l'exécution des ouvrages en procédant à l'élaboration du nouveau plan d'implantation qu'il a soumis pour approbation ;

qu'il a reçu cette approbation deux mois plus tard, mais il avait déjà procédé à la mise en place des chaises et à l'implantation des divers ouvrages en attendant les approbations nécessaires ; qu'il a élaboré par ailleurs les dossiers d'exécution en essayant d'optimiser, au niveau des bâtiments annexes, les quantités des ouvrages, sans affecter la qualité des ouvrages ; qu'il a également surestimé les charges et surcharges des éléments au niveau du bâtiment principal (contrainte du sol et charge d'exploitation du R+1) avec comme objectif une approbation au moins partielle des dossiers, ce qui lui aurait permis de commencer les travaux ;

qu'à ce jour, il a finalisé et envoyé le dossier d'exécution pour approbation et propose le canevas d'exécution joint en annexe, si l'autorité contractante lui accorde un délai supplémentaire de cent vingt (120) jours correspondant à la somme de cent six (106) jours de retard mis pour lui transmettre le rapport des études de sols et fondations et quatorze (14) jours de la période contractuelle de mobilisation ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation du Groupement BTP Afrique/CGT avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA/00/03/01/00/2022/01188 pour la construction de l'Agence ONEA PO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Groupement BTP Afrique/CGT avec l'ONEA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que, de ce fait, s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a rappelé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il a sollicité la levée de la résiliation, l'octroi d'un délai supplémentaire de 100 jours, ce qui lui permettra de mettre en œuvre le canevas de rattrapage des travaux qu'il a proposé ;

considérant que l'autorité contractante a rejeté toutes les demandes du Groupement BTP AFRIQUE/CGT Sarl ;

qu'elle estime que le requérant n'a pas respecté ses obligations contractuelles ;  
qu'ainsi, elle n'entend pas revenir sur la résiliation du marché ;

considérant que le bureau de contrôle technique a noté que le groupement avait des limites sur le terrain ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

**PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation du Groupement BTP Afrique/CGT avec l'ONEA ;

**CONSTATE :**

- **une non-conciliation entre le Groupement BTP Afrique/CGT et l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA/00/03/01/00/2022/01188 pour la construction de l'Agence ONEA PO ; qu'en effet, l'ONEA a rejeté la demande de délai supplémentaire de 100 jours ; qu'à ce jour, l'ONEA a même procédé à la résiliation du marché suite au non-respect de ses engagements contractuels ; qu'elle n'entend pas revenir sur sa décision de résiliation ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 juillet 2025

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**